RÈGLEMENT (CEE) N° 2945/78 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1978

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 2015/76 relatif aux contrats de stockage pour le vin de table, le moût de raisins et le moût de raisins concentré

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1861/78 (2), et notamment son article 5 paragraphe 7 deuxième alinéa, son article 5 *bis* paragraphe 3, son article 6 paragraphe 5 et son article 6 *quater* paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2015/76 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2206/77 (4), a prévu les modalités relatives aux contrats de stockage pour le vin de table, le moût de raisins et le moût de raisins concentré ;

considérant que l'expérience acquise a montré que la quantité minimale sur laquelle doivent porter les contrats pour les moûts concentrés visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2015/76 est dans certains cas trop élevée ; que, pour encourager le stockage d'un volume plus important de ce produit, il y a lieu de diminuer cette quantité minimale ;

considérant que les montants de l'aide visés à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2015/76 ne couvrent plus les frais techniques de stockage et les intérêts ; qu'il apparaît donc indiqué de les adapter à l'évolution des coûts ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2015/76 est modifié comme suit :

1. L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 5*

Les contrats portent sur une quantité minimale de 100 hectolitres pour les vins, de 50 hectolitres pour les moûts et de 30 hectolitres pour les moûts concentrés. »

2. L'article 11 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 11*

Le montant de l'aide au stockage des produits, valable pour toute la Communauté, est fixé, de manière forfaitaire par jour et par hectolitre, comme suit :

a) pour les vins de table des types R I, R II, R III et A I et pour les vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vin de table, à 0,0079 unité de compte ;

b) pour les vins de table des types A II et A III et pour les vins de table qui se trouvent dans une relation économique étroite avec ces types de vin de table, à 0,0117 unité de compte ;

c) pour les moûts d'une densité inférieure à 1,24 à 20 degrés Celsius :

— qui ont été obtenus à partir des cépages autres que ceux du type Sylvaner, Müller Thurgau ou Riesling, à 0,0095 unité de compte,
— qui ont été obtenus à partir des cépages du type Sylvaner, Müller Thurgau ou Riesling, à 0,0140 unité de compte ;

d) pour les moûts de raisins concentrés, ayant une densité égale ou supérieure à 1,24 à 20 degrés Celsius :

— obtenus par concentration des moûts visés sous c) premier tiret, à 0,0317 unité de compte,
— obtenus par concentration des moûts visés sous c) deuxième tiret, à 0,0350 unité de compte. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 215 du 4. 8. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 221 du 14. 8. 1976, p. 20.
(4) JO n° L 255 du 6. 10. 1977, p. 13.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président